



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : 105

Date :

jeudi 6 août 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 28 JUILLET 2020

Société VARO ENERGY – Chalon-sur-Saône (71)

N° S3IC : 0054.01174

Commune : Chalon-sur-Saône

Visite :	administrative	réactive	inopinée	rapide	Régime :	SSB
----------	----------------	----------	----------	--------	----------	-----

Priorité à enjeux Attributs S3IC n°1 : Odeur

Liste des installations inspectées : les réservoirs (toiture)

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Personne rencontrée :
le chef de dépôt

Synthèse :

Préambule

Visite d'inspection réalisée pendant la période de crise sanitaire. Les dispositions générales de prévention et de protection des personnes, fixées par la fiche de mesures COVID19 « Contrôle et inspection en matière d'ICPE/canalisation/ESP/mines » à compter du 11 mai 2019 ont été respectées.

Objet de la visite

Le 23 juillet 2020, la DREAL a été informée de nuisances olfactives (odeurs d'hydrocarbures) à proximité du dépôt pétrolier exploité par la société VARO ENERGY (5 cuves de stockage en réservoirs aériens de FOD et GO, d'une capacité totale de 20 000 m³)

Une visite sur place de l'établissement a été effectuée suite à ce signalement afin de constater les faits. Il a également été vérifié la bonne réalisation du plan d'inspection des réservoirs (articles 29-1 et suivants de l'arrêté ministériel cité ci-dessus).

Constats effectués

1-Nuisances olfactives :

Le jour de la visite, il n'a pas été ressenti d'odeurs d'hydrocarbures, ni sur le site, ni en dehors du site, au niveau de la rue Henri Dunant, sur la commune de Chalon sur Saône.

A signaler qu'un passage dans le secteur de l'inspecteur le 25 juillet 2020 n'avait pas permis de constater d'odeurs d'hydrocarbures au niveau des bâtiments rue Henri Dunant à Chalon-sur-Saône.

Questionné sur le sujet, le chef de dépôt a indiqué n'avoir reçu aucune réclamation de nuisances olfactives ce jour-là. Aucun incident n'est signalé d'autre part par le chef de dépôt. Il indique néanmoins qu'un dépotage d'hydrocarbures a été effectué le 22 juillet 2020 (de 13h à 23h). Selon le chef de dépôt, ce dépotage est susceptible d'avoir été à l'origine de dégagement de vapeur d'hydrocarbures, au moment du remplissage des cuves. En effet le remplissage provoque mécaniquement des rejets diffus supplémentaires au niveau des événements situés en toiture des réservoirs (voir photo en PJ, 2 événements sur les réservoirs de 5000 m³ et 1 événement sur les réservoirs de 2500 m³).

Les conditions météorologiques (chaleur, vent...) le jour du dépotage ayant pu favoriser la gêne provoquée par ces odeurs.

Il convient également de noter que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux installations, n'impose pas d'unité de récupération des vapeurs (URV) pour les réservoirs stockant du GO ou FOD, alors que cette disposition est rendue obligatoire pour les réservoirs des terminaux d'essence (Cf article 49 de l'AM du 3 octobre 2010).

Compte tenu de ces constats, l'inspection préconise donc d'effectuer les opérations de dépotage d'hydrocarbures les jours où la météo serait la plus favorable, dans la mesure du possible, tout en maintenant les mesures de sécurité associées.

Observation n°1 : il est préconisé d'effectuer les opérations de dépotage d'hydrocarbures les jours où la météo serait la plus favorable, dans la mesure du possible, tout en maintenant les dispositions de sécurité associées.

2-Plan d'inspection des réservoirs (articles 29-1 et suivants de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) :

D'autre part, il a été constaté la bonne réalisation du plan d'inspection des réservoirs exigé aux articles 29-1 et suivants de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant réalise le plan d'inspection défini à l'article 29-1 de l'AM du 3 octobre 2010 :

- visites de routine (effectuées par l'exploitant à fréquence annuelle, dernière visite le 31 mars 2020)
- inspections externes détaillées (fréquences quinquennales, dernière inspection en décembre 2017))
- inspections hors exploitation détaillées (fréquence décennale, dernière inspection en novembre 2011)

Il a néanmoins été constaté que la consigne écrite définissant les modalités des visites de routine n'avait pas été établie, comme demandé à l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Non conformité n°1 : la consigne écrite définissant les modalités des visites de routine n'est pas établie par l'exploitant, celle-ci est donc à établir conformément à l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
 <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	 <i>Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire</i>